

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, organisant les écoles doctorales et fixant la composition des comités scientifiques et pédagogiques qui en relèvent ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n°93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n°93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n°2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales.

ARRETE

Article premier : Les études doctorales ont pour objectifs d'enseigner aux étudiants les méthodologies de l'enseignement et de la recherche, de leur octroyer une formation par la recherche pour travailler dans le domaine de

la recherche et de l'enseignement, et de les préparer à l'insertion dans la vie active.

Les études doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'écoles doctorales, dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer les diplômes de mastère et de doctorat, et ce conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Chaque école doctorale adopte, après avis du conseil scientifique de l'établissement concerné, une charte des études doctorales conformément au modèle annexé au présent arrêté. Ce modèle de charte peut être complété par l'établissement et ce dans le respect intégral des principes qu'il fixe.

Article 3 : Dès sa signature par les parties concernées, à chaque année universitaire, la charte des études doctorales doit être mise en œuvre. Son application doit faire l'objet d'un rapport annuel établi par le conseil scientifique de l'établissement et transmis au conseil de l'université concernée.

Ce rapport est porté à la connaissance du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, après son adoption par le conseil de l'université, et ce, dans un délai ne dépassant pas deux semaines.

Article 4 : Les écoles doctorales fédèrent les potentiels humains et matériels appartenant aux structures de recherche d'excellence (centres, laboratoires, unités, équipes ...) autour de parcours des études doctorales accrédités et autour des thématiques scientifiques et technologiques qui sont en relation avec les priorités nationales universitaires et socio-économiques.

Les pôles d'intérêts des écoles doctorales peuvent être à caractère sectoriel ou plurisectoriel, mono-disciplinaire ou pluridisciplinaire.

Article 5 : Les écoles doctorales oeuvrent en vue d'assurer à leurs étudiants :

- des conditions de travail convenables,
- un encadrement continu,
- une formation complémentaire dans des disciplines connexes à la formation spécifique dans leur discipline de base et une formation de culture générale,
- l'opportunité de travailler en équipe et dans un environnement scientifique approprié,

- la possibilité de développer une culture entrepreneuriale par des séjours en milieu professionnel,
- l'ouverture sur le monde extérieur national et international,
- la possibilité d'accès à des soutiens financiers divers,
- un dispositif numérique pour valoriser les mémoires et les thèses au niveau du dépôt, du signalement, de la reproduction et de la diffusion,
- toute information jugée utile favorisant leur insertion professionnelle.

Article 6 : Les écoles doctorales sont créées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sur proposition du président de l'université concernée et après avis du conseil des universités.

A cet effet, un dossier d'accréditation est présenté par le chef de l'établissement pour approbation du comité scientifique et pédagogique de l'université concernée, et ce après avis du conseil scientifique.

Les écoles doctorales sont créées pour une durée de trois (3) années renouvelable pour la même période.

La mise en oeuvre d'une école doctorale est soumise à l'établissement d'un contrat-projet entre le chef de l'établissement concerné et l'autorité de tutelle.

La charte des études doctorales constitue une partie indissociable du contrat-projet, le degré de son application est pris en considération lors de l'évaluation des établissements concernés.

Article 7 : Un groupe d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, sous tutelle d'une ou de plusieurs universités, peut créer une école doctorale sous réserve que l'un d'entre eux, au moins, soit habilité à délivrer les diplômes de mastère et de doctorat.

Dans ce cas, la gestion administrative et financière de l'école doctorale est assurée par un seul établissement sous tutelle de l'université concernée.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que des centres de recherche peuvent, par voie de conventions précisant les modalités de coopération, être partenaires des écoles doctorales agréées. À ce titre, ils peuvent assurer des séances d'enseignement, accueillir des étudiants dans leurs laboratoires et être chargés de toute activité en relation directe avec l'école doctorale. La liste de ces établissements partenaires doit figurer dans le dossier d'accréditation visé à l'article 6 du présent arrêté.

Ce partenariat peut être contracté sur les plans national et international.

Article 8 : Pour l'accomplissement des missions de l'école doctorale, sont alloués à l'université concernée, au profit de l'école doctorale, des crédits appropriés fixés par le ministère, après avis des instances consultatives concernées.

Les crédits sont attribués à l'école doctorale, via l'université, en considération du contrat-projet visé à l'article 6 du présent arrêté, et ce notamment sur la base de ses activités scientifiques et pédagogiques, de sa contribution à la formation diplômante par la recherche et de son ouverture sur l'environnement entrepreneurial.

Article 9 : L'activité des écoles doctorales fait obligatoirement l'objet d'une évaluation par le comité national d'évaluation tous les trois (3) ans au moins et chaque fois que de besoin. Suite à cette évaluation le ministre peut, par arrêté, prononcer la confirmation ou la dissolution de l'école doctorale.

En cas de dissolution, les fonds sont réaffectés par le président de l'université concernée sur proposition du chef de l'établissement dont relève l'école doctorale. Toutefois, la décision de dissolution ne doit pas affecter les actions en cours d'exécution.

Article 10 : L'école doctorale est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie pour une période de trois (3) années renouvelable une seule fois, parmi les membres de l'école doctorale ayant le grade de professeur, maître de conférences, ou grade équivalent, sur proposition du chef de l'établissement concerné approuvée par le président de l'université de tutelle et après avis du conseil des universités.

Lorsqu'une école doctorale est mise en place en partenariat avec plusieurs établissements, le directeur de l'école doctorale sera proposé par le chef de l'établissement gestionnaire dont le dossier d'accréditation est accepté conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Le directeur de l'école doctorale est chargé sous tutelle du chef de l'établissement concerné, de veiller à la bonne gestion de l'école doctorale et de diriger ses activités, de présider le comité scientifique et pédagogique qui l'assiste dans ses missions et d'en inviter les membres pour les diverses réunions qui doivent faire l'objet de rapports à communiquer, par la voie hiérarchique, à l'université concernée. Il prépare également, un rapport annuel relatif aux activités et aux résultats de l'école doctorale qui sera transmis par la voie hiérarchique à l'autorité de tutelle.

Le mandat du directeur peut prendre fin avant l'expiration de la durée normale et ce par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Le directeur d'une école doctorale bénéficie des indemnités et avantages prévus par le décret n°93-466 du 18 février 1993 sus-visé relatifs à l'emploi de directeur de département.

Article 11 : Le directeur de l'école doctorale est assisté par un comité scientifique et pédagogique composé comme suit:

- le directeur de l'école doctorale: président,
- les coordinateurs des commissions des études doctorales concernées,
- les directeurs de thèse concernés,
- deux à quatre membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités tunisiennes et étrangères reconnues pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés,
- deux doctorants appartenant à l'école doctorale.

Article 12 : Le comité scientifique et pédagogique est chargé de fixer les orientations scientifiques et technologiques de l'école doctorale, et de fixer, sur le plan pratique, les modalités pédagogiques ainsi que les choix didactiques et de proposer les activités connexes et annexes y afférentes tout en veillant à leur organisation. Le comité peut aussi proposer aux services concernés d'accorder des bourses de recherche aux doctorants méritants. Le comité peut également accorder des allocations de recherche aux doctorants les plus méritants, sous forme de contrats de recherche, sur le budget de l'école doctorale. En outre, il veille à la bonne application de la charte des études doctorales.

Le comité scientifique et pédagogique se réunit au moins deux fois par an en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
Scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi